

## **Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires.**

*Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.*

*Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.*

### Article 1<sup>er</sup>.

Du 01/01/2019 au 31/12/2021, la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non-adressés donne lieu au paiement d'une taxe en faveur de la commune.

### Article 2.

Est visée par les présentes dispositions : la distribution gratuite dans le chef des destinataires d'imprimés publicitaires non-adressés ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

### Article 3.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- 1) les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- 2) les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- 3) les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non-commerciales aux consommateurs ;
- 4) les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centres culturels ;
- 5) les annonces notariales ;
- 6) les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
- 7) les offres d'emplois ;
- 8) la propagande électorale.

### Article 4.

Sont considérés comme textes publicitaires :

les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés et

- 1) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
- 2) qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction.

### Article 5.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes tels que dessins, gravures ou photographies, dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couverture.

#### Article 6.

La taxe est due solidairement par l'éditeur des imprimés visé par les présentes dispositions et par le distributeur des imprimés taxables.

#### Article 7.

Les taux de taxation sont fixés comme suit :

##### a) Carte et feuille (imprimée) publicitaire ou échantillons :

###### 1) Superficie imprimée inférieure ou égale à 2.000 cm<sup>2</sup> :

0,0045 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2019;

0,0046 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2020;

0,0047 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2021.

###### 2) Superficie imprimée supérieure à 2.000 cm<sup>2</sup> :

0,0110 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2019;

0,0112 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2020;

0,0115 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2021.

##### b) Catalogue, dépliant ou journal publicitaire (plus d'une feuille) ou échantillons :

0,045 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2019 ;

0,046 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2020 ;

0,047 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2021.

Pour a) et b), le minimum de l'imposition est fixé par distribution à :

22,50 EUR pour l'exercice 2019 ;

23,00 EUR pour l'exercice 2020 ;

23,50 EUR pour l'exercice 2021.

##### c) Taxation forfaitaire :

A la demande du redevable, un régime de taxation forfaitaire mensuelle, à raison de douze fois par an, est accordé dans le cas de distributions répétitives d'imprimés publicitaires faisant mention du même nom commercial, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Les taux de taxation forfaitaire sont fixés comme suit :

##### Carte et feuille publicitaire ou échantillons :

- Superficie inférieure ou égale à 2.000 cm<sup>2</sup>, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

208 EUR par mois pour l'exercice 2019 ;

212 EUR par mois pour l'exercice 2020 ;

216 EUR par mois pour l'exercice 2021.

- Superficie supérieure à 2.000 cm<sup>2</sup>, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

556 EUR par mois pour l'exercice 2019;

567 EUR par mois pour l'exercice 2020;

578 EUR par mois pour l'exercice 2021.

- Catalogue dépliant ou journal publicitaire ou échantillons, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

2.075 EUR par mois pour l'exercice 2019;  
2.115 EUR par mois pour l'exercice 2020;  
2.155 EUR par mois pour l'exercice 2021.

#### Article 8.

Est exonérée de la taxe la distribution d'imprimés en faveur des sociétés, associations sans but lucratif et personnes morales visées par les articles 180 et 181 du Code des impôts sur les revenus.

#### Article 9.

- § 1. Le redevable et/ou le distributeur sont solidairement tenus de faire une déclaration spontanée à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.  
En cas de taxation forfaitaire demandée par le contribuable conformément à l'article 7 c), cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable moyennant un préavis d'un mois, par pli recommandé à l'attention de l'administration communale.
- § 2. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.
- § 3. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
- § 4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 % lors de la première application de la procédure de taxation d'office décrite au présent article.
- § 5. Il y a récidive entraînant une nouvelle majoration de 30 % de la taxe majorée, s'il a déjà été notifié au redevable par lettre recommandée l'application d'une procédure de taxation d'office pour un exercice d'imposition visé par le présent règlement.
- § 6. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

#### Article 10.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais pour lui, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

#### Article 11.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

#### Article 12.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.